

رَبَّنَا (اللَّهُمَّ) ارْحَمْنَا
وَارْحَمِ الْوَالِدِينَ وَالْأُمَّهَاتِ
وَارْحَمِ الْمُسْلِمِينَ وَالْمُسْلِمَاتِ
وَارْحَمِ الْمَغْرِبِيَّةَ وَالْمَغْرِبِيَّةَاتِ



OIC/CFM-36/2009/LEG/RES/FINAL

**RESOLUTIONS
SUR
LES AFFAIRES JURIDIQUES**

**ADOPTÉES A LA
LA TRENTE SIXIEME SESSION DU CONSEIL
DES MINISTRES DES AFFAIRES ETRANGERES**

(SESSION DU RENFORCEMENT DE LA SOLIDARITE ISLAMIQUE)

**DAMAS-REPUBLIQUE ARABE SYRIENNE
DU 29 JOUMADA AL OULA AU 1 JOUMADA ATHANI 1430H
(23-25 MAI 2009)**

INDEX

N°	SUJET	PAGE
1	Résolution No. 1/36-LEG sur la signature et la ratification (adhésion) des accords signés dans le cadre de l'OCI. D.RES.2	1
2	Résolution No. 2/36-LEG sur le suivi et la coordination de l'action dans le domaine des droits de l'homme	2
3	Résolution No. 3/36-LEG sur la création de la commission permanente indépendante des droits de l'homme de l'OCI	6
4	Résolution No. 4/36-LEG sur la coopération entre l'OCI et l'Union Africaine	7

**RESOLUTION N° 1/36-LEG
SUR
LA SIGNATURE / LA RATIFICATION
(L'ADHESION)
DES ACCORDS SIGNES DANS LE CADRE DE L'OCI.**

La trente sixième session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères, tenue à Damas République Arabe Syrienne du 29 Jomada Al Oula au 1 Jomada Athani 1430h (23-25 mai 2009) ;

Ayant pris connaissance de la position relative à la signature et à la ratification des conventions conclues dans le cadre de l'OCI ainsi qu'à l'adhésion à celles-ci ;

Constant que le quorum de ratification requis pour l'entrée en vigueur de ces conventions n'est pas atteint ; et la nécessité d'accélérer le processus de ratification pour renforcer le rôle de l'organisation et élargir les domaines de coopération entre les Etats membres ;

Ayant pris note du rapport du Secrétaire général présenté à travers le document No. OIC/36-CFM/2009/LEG/SG.REP. ;

1. **EXHORTE** à nouveau les Etats membres à procéder dans les meilleurs délais à la signature et / ou à la ratification des diverses conventions conclues dans la cadre de l'Organisation de la Conférence islamique.
2. **INVITE** le Secrétaire général à suivre la mise en œuvre de la présente résolution et de lui en faire rapport à sa 37^{ème} session.

RESOLUTION N° 2/36-LEG
SUR
LE SUIVI ET LA COORDINATION DE L'ACTION
DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME

La trente sixième session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères, tenue à Damas République Arabe Syrienne du 29 Joumada Al Oula au 1 Joumada Athani 1430h (23-25 mai 2009) ;

Rappelant les nobles buts et objectifs de la glorieuse religion islamique qui mettent l'accent sur l'importance des droits de l'homme ; et consciente de l'universalité et du caractère exhaustif des lois islamiques relatives aux droits humains et à la place prééminente de l'homme ;

Ayant à l'esprit les objectifs de la Charte de l'OCI consistant à promouvoir et à encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous les individus, sans discrimination aucune qui soit fondée sur la race, le sexe ou la religion ;

Rappelant l'ensemble des résolutions pertinentes du Sommet islamique et de la CIMAE, et en particulier, la résolution 49/19-P portant adoption de la « Déclaration du Caire sur les Droits de l'Homme en Islam » ;

Consciente de la nécessité de renforcer le mécanisme existant au sein de l'OCI pour l'exploration des voies et moyens permettant de promouvoir et de préserver les droits de l'homme, notamment par la mise en place de covenants islamiques appropriés ;

Reconnaissant les obligations et les efforts des Etats membres dans la promotion et la protection des Droits de l'Homme internationalement reconnus, tout en tenant compte de l'importance de leurs particularismes religieux, nationaux et régionaux ainsi que de leurs différents profils historiques et culturels et en tenant dûment compte de la « Déclaration du Caire des Droits de l'Homme en Islam » ;

Consciente du caractère universel et intégral des valeurs islamiques en matière de Droits de l'Homme, de la place privilégiée que l'Islam accorde à l'homme en tant que vicaire de Dieu sur terre, et partant, de l'importance considérable que la pensée islamique accorde à la promotion, à l'encouragement et au respect des Droits de l'Homme ;

Rappelant les résolutions de la Commission des Droits de l'Homme de l'ONU et du Conseil des Droits de l'homme, sur la diffamation des religions, qui expriment leur profonde préoccupation des stéréotypes négatifs contre les religions et dans lesquels l'Islam est fréquemment et à tort assimilé à la négation des droits de l'homme et au terrorisme, de même qu'elle s'inquiète du rôle des différents médias audiovisuels et électroniques dans l'incitation à la violence, à la xénophobie, à l'intolérance et à la discrimination contre l'Islam et les autres religions ;

Réaffirmant l'universalité, l'objectivité et la non sélectivité de tous les droits de l'homme, de même que l'importance de la promotion et de la protection des droits de l'homme à travers la

coopération et le consensus et non pas par la confrontation et la prétention à vouloir imposer des valeurs incompatibles, allogènes et non homogènes;

Exprimant sa profonde préoccupation des tentatives visant à exploiter la question des droits de l'homme pour discréditer les principes et commandements de la Charia islamique et s'immiscer dans les affaires intérieures des Etats islamiques ;

Ayant pris note du rapport pertinent du Secrétaire général ;

1. **AFFIRME** que les droits de l'homme ont un caractère universel par nature et doivent être appréhendés dans le contexte d'un processus dynamique et évolutif d'élaboration des normes internationales, compte tenu de l'importance des particularismes nationaux et régionaux et de la diversité des substrats historiques, culturels et religieux.
2. **INSISTE** sur la nécessité, pour la communauté internationale d'aborder la question des droits de l'homme d'une manière objective, compte tenu du caractère indivisible de ces droits et ce, sans sélectivité ni discrimination entre tous les Etats concernés.
3. **SOULIGNE** la nécessité d'appréhender les droits de l'homme dans leur dimension globale et dans leurs divers aspects civil, politique, social, économique et culturel et ce, dans le cadre de la coopération et de la solidarité internationales.
4. **REAFFIRME** le droit des Etats de conserver leurs spécificités religieuses, sociales et culturelles qui constituent leur héritage et une source d'enrichissement pour les concepts universels communs des droits de l'homme.
5. **APPELLE** à s'abstenir de se servir de l'universalité des droits de l'homme comme prétexte pour s'immiscer dans les affaires intérieures des Etats et porter atteinte à leur souveraineté nationale.
6. **RAPPELLE** le droit des Etats à émettre, le cas échéant, des réserves sur les chartes, conventions et traités internationaux dont ils sont signataires, ceci relevant de leurs droits de souveraineté.
7. **EXPRIME** sa profonde inquiétude de l'amalgame établi, de façon récurrente et erronée entre l'Islam et les violations des droits de l'homme, ainsi que de l'exploitation de la presse écrite et audiovisuelle pour propager ces préjugés tendancieux ; et **APPELLE** les Etats membres à lancer des campagnes d'information pour contrecarrer ces agissements.
8. **CONDAMNE FERMEMENT** la montée de l'islamophobie dans les pays occidentaux et **INSISTE** sur la responsabilité de ces pays qui doivent garantir le respect total dû à l'Islam et à toutes les religions révélées, bannir l'utilisation de la liberté d'expression et de presse comme prétexte pour diffamer les religions et s'abstenir d'imposer des restrictions, sous quelque forme que ce soit, sur les libertés et les droits culturels et religieux.
9. **DENONCE** les campagnes de désinformation et de falsification menées par certains milieux dans les Etats non membres quant au prétendu mauvais traitement réservé aux

communautés et minorités non musulmanes dans les Etats membres de l'Organisation de la Conférence islamique et ce, en brandissant le slogan des libertés religieuses et autres.

10. **SOULIGNE** la nécessité d'adopter prioritairement une politique commune visant à prévenir la diffamation de l'Islam au nom de l'exercice de la liberté d'expression, en particulier à travers les medias et Internet.
11. **APPRECIÉ** les efforts louables déployés par le Secrétaire général lors de sa visite à Genève, son allocution devant le Conseil des droits de l'homme et ses consultations intenses avec les responsables des différents Etats et organisations internationales sur les questions des droits de l'homme, apprécie également la remarquable contribution du Groupe de Travail de l'OCI à participation non limitée sur les droits de l'homme et les questions humanitaires auprès de l'Office des Nations Unies à Genève concernant la sauvegarde des intérêts des pays islamiques, décide de mettre en place un groupe de travail similaire auprès du siège des Nations Unies à New York ; Et **ENCOURAGE** les Etats membres de l'OCI à étudier la possibilité de conclure des accords régionaux en matière des droits de l'Homme pour renforcer leur coopération régionale dans ce domaine.
12. **EXPRIME** sa profonde préoccupation des éventuelles activités menées par certaines organisations gouvernementales et non gouvernementales, soutenues par des gouvernements, qui les utilisent pour s'attaquer à des Etats membres de l'OCI à des fins politiques et pour réaliser des objectifs en rapport avec leur politique étrangère, dans les fora internationaux.
13. **EXHORTE** tous les Etats à prendre, dans le cadre de leurs législations nationales et conformément aux instruments internationaux des droits de l'homme, toutes les mesures appropriées pour promouvoir la compréhension mutuelle, la tolérance et le respect de la liberté de religion ou de croyance.
14. **INVITE** les Etats membres à poursuivre la coordination active et la coopération dans le domaine des Droits de l'Homme, notamment au niveau des instances internationales compétentes, afin de renforcer la solidarité islamique pour déjouer toute tentative d'exploiter les Droits de l'Homme comme moyen de pression politique contre un Etat membre, notamment en participant à la formulation et à la codification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme sur la base de la *charia* islamique.
15. **DECIDE** que les Etats membres et le Secrétariat général assureront le suivi des missions des Etats membres auprès des Organisations internationales concernées et notamment auprès des Nations Unies à New York et à Genève, et convoqueront des réunions en temps opportun afin d'examiner et de discuter les questions de Droits de l'Homme en vue d'adopter une position commune au niveau des Etats membres pour faire face aux campagnes et aux projets de résolutions visant les Etats membres de l'Organisation de la Conférence islamique dans les instances internationales compétentes.
16. **DEMANDE** aux Etats membres de signer et de ratifier le covenant sur les droits de l'enfant en Islam dans les meilleurs délais.

17. **APPRECIÉ** les efforts déployés par le Secrétaire général en vue de la création de l'organe permanent et indépendant pour les droits de l'homme ; la convocation d'un groupe de juristes experts du droit international et des droits de l'homme pour une réunion informelle de consultation, les 12 et 16 février 2009, afin de définir le cadre et les principes de cet organe ; et la convocation du groupe intergouvernemental d'experts pour examiner la question ; apprécie les activités du groupe intergouvernemental d'experts sur le suivi de la Déclaration du Caire sur les droits de l'homme en Islam lors de sa réunion des 12 et 13 avril 2009 ; **INVITE** le groupe et sa sous-commission à poursuivre et à accélérer leurs démarches, notamment par la tenue de réunions, afin de parachever la création de l'organe qui va superviser l'élaboration de la « charte islamique des droits de l'homme », « le covenant des droits des femmes en Islam » ; et poursuivre l'élaboration du « Covenant islamique contre la Discrimination raciale » conformément aux résolutions de la 3^{ème} session extraordinaire de la conférence islamique au sommet, tenue à la Mecque en 2005, pour que le nouvel organe une fois créé puisse continuer la rédaction des conventions sur les droits de l'homme sus-mentionnées.
18. **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et d'en faire rapport à la 37^{ème} session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères.

**RESOLUTION N° 3/36-LEG
SUR
LA CREATION DE LA COMMISSION PERMANENTE INDEPENDANTE
DES DROITS DE L'HOMME DE L'OCI**

La trente sixième session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères, tenue à Damas République arabe Syrienne du 29 Jomada Al Oula au 1 Jomada Athani 1430h (23-25 mai 2009) ;

Consciente de la nécessité de doter l'OCI d'un mécanisme pour la promotion et la protection des droits de l'homme au sein des Etats membres ;

Rappelant les dispositions du Programme d'action décennal issu de la 3^e session extraordinaire de la conférence islamique au sommet tenue à Makkah al Moukaramah, en décembre 2005, demandant d'étudier la possibilité de créer une Commission permanente indépendante des droits de l'homme pour les Etats membres ;

En application des articles 5 et 15 de la nouvelle charte révisée, adoptée par le 11^e sommet islamique tenu à Dakar, Sénégal, les 13 et 14 mars 2009, qui considèrent la Commission permanente indépendante des droits de l'homme comme l'un des organes principaux de l'OCI ;

Ayant pris connaissance du rapport du groupe intergouvernemental d'experts sur la création de la Commission permanente indépendante des droits de l'homme de l'OCI, réuni au siège du Secrétariat général à Djeddah, Royaume d'Arabie Saoudite, les 16 et 17 Rabi Athani 1430 H (12-13 avril 2009) et de l'annexe n° OIC/IGGE-IPCHR/2009/DR.STATUTE) au rapport n° OIC/UGGE/ IPCHR/2009/REP.FINAL.

1. **EXPRIME** ses remerciements et sa considération au Secrétaire général pour les efforts qu'il a déployés en vue d'élaborer les documents nécessaires à la création de la Commission permanente indépendante des droits de l'homme, ainsi qu'au groupe intergouvernemental d'experts sur la création de ladite commission, pour l'excellent travail entrepris, afin d'élaborer ses Statuts.
2. **DONNE** mandat au Secrétaire général pour convoquer d'autres réunions du Groupe intergouvernemental d'experts en vue de discuter plus profondément et de finaliser le statut de la Commission permanente indépendante sur les droits de l'homme d'ici à la 37^{ème} session du CMAE.
3. **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et d'en faire rapport à la 37^{ème} session du conseil des Ministres des Affaires étrangères.

**RESOLUTION N° 4/36-LEG
SUR
LA COOPERATOIN ENTRE L'OCI ET L'UNION AFRICAINE**

La 36^{ème} session du Conseil des Ministres des affaires étrangères (Session du renforcement de la solidarité islamique), tenue à Damas, République arabe syrienne, du 28 au 30 Joumada Awal 1430 H (23-25 mai 2009)

Rappelant les principes et objectifs de la Charte de l'OCI, les dispositions du PAD et les résolutions pertinentes des conférences islamiques au Sommet et des sessions du CMAE, ainsi que les accords de coopération existants, les relations amicales et la coopération constructive entre l'OCI et les autres organisations et groupements internationaux et régionaux;

Insistant sur la nécessité d'établir, d'entretenir et de renforcer les relations étroites et la coopération fructueuse entre l'OCI et les autres organisations (et groupements internationaux et régionaux, et plus particulièrement ceux dont les Etats membres appartiennent également à l'OCI), dans leur quête commune de solutions aux problèmes internationaux et au service de leurs intérêts communs;

- 1) **CHARGE** le Secrétaire général de l'OCI de se concerter avec les pays membres pour le renforcement de la coopération avec l'Union Africaine et ce, conformément aux résolutions adoptées par l'OCI à cet égard.
- 2) **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et d'en faire rapport à la 37^{ème} session du CMAE.